

TAXE D'APPRENTISSAGE CAMPAGNE DE COLLECTE 2006 (ANNEE DE SALAIRES 2005)

Le développement des formations initiales aux métiers des Travaux Publics et notamment de l'apprentissage est nécessaire pour assurer le renouvellement de la pyramide des âges dans nos entreprises.

Aussi, la Profession des Travaux Publics s'est-elle fixée pour objectif de doubler, en 5 ans, le nombre des apprentis préparant un diplôme des Travaux Publics.

Pour accompagner cette démarche, les entreprises de Travaux Publics sont invitées à affecter leur taxe d'apprentissage à ces formations :

- au niveau régional, 13 organismes collecteurs communs aux branches du bâtiment et des Travaux Publics ont été créés pour collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou leur établissement dans les régions concernées ;
- au niveau national, le CCCA-BTP est habilité à collecter les versements des entreprises de Travaux Publics notamment celles dont le siège social ou les établissements sont situés dans les régions où il n'existe pas de collecteur spécifique aux travaux publics.

Le présent bulletin présente le dispositif de la taxe d'apprentissage intégrant les nouveaux textes réglementaires :

- décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à la répartition des sommes constitutives de la taxe d'apprentissage ;
- décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'intermédiation des organismes collecteurs ;
- arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti ;
- arrêté du 20 décembre 2005 relatif au seuil d'exonération des dépenses réalisées au titre des frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'aménagement ménager.

I. ENTREPRISES ASSUJETTIES

Sont assujetties à la taxe d'apprentissage :

- Les personnes physiques, ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité assimilée.
- Les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, à l'exception des collectivités sans but lucratif passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 % ou de 10 % en raison de leurs revenus fonciers, mobiliers ou agricoles.
- Les Groupements d'intérêt économique (G.I.E.) fonctionnant conformément à l'ordonnance du 23 septembre 1967 et exerçant une activité de nature industrielle ou commerciale.

II. ENTREPRISES EXONEREES

Les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale est inférieure, en 2005, à **87 688 euros** sont affranchies de la taxe d'apprentissage et sont dispensées de déclaration.

III. BASE, TAUX ET CALCUL DE LA TAXE

3.1 – La taxe d'apprentissage

La base de la taxe d'apprentissage, collectée en 2006, est constituée par les salaires bruts payés au cours de l'année 2005.

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à **0,50 %** sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il est fixé à **0,26 %**.

Le montant de la taxe est diminué le cas échéant des exonérations pouvant être prises en compte dans les conditions précisées ci-après (cf. § V).

3.2 – La contribution au développement de l'apprentissage

La loi de finances pour 2005 a institué **une contribution au développement de l'apprentissage** dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. **Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage.**

Cette contribution, qui s'ajoute à la taxe d'apprentissage, est calculée **au taux de 0,12%** pour les rémunérations versées en 2005. **Elle est due également dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

Ce taux sera porté à 0,18% lors de la collecte 2007 (année de salaires 2006).

Cette contribution est versée par les entreprises avant le 1^{er} mars 2006 au Trésor Public par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

IV. LIEU D'IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

La taxe d'apprentissage est due par chaque exploitant, pour l'ensemble de ses établissements exploités en France, au siège de la direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement (art. 229 CGI).

Les organismes **collecteurs régionaux** sont habilités à collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région (annexe 1).

V. LIQUIDATION DE LA TAXE

Les opérations successives à effectuer pour liquider la taxe d'apprentissage sont les suivantes :

5.1 - Détermination et utilisation du quota

Le quota de la taxe d'apprentissage, c'est-à-dire la fraction de la taxe destinée à financer l'apprentissage proprement dit, est fixé à **52 %** du montant de la taxe due au titre des salaires de l'année 2005.

Les versements au titre du quota sont constitués par :

1) Le versement au Trésor Public qui alimente le Fonds National de Développement et de Modernisation de l'apprentissage

Le montant de cette somme est fixé par le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 à **22%** de la taxe brute.

2) Un concours financier, par apprenti employé

Un arrêté du 28 novembre 2005 fixe le montant de ce concours financier. L'entreprise est tenue, dans la limite du quota disponible, de s'acquitter **d'un forfait minimum obligatoire de 1500 euros** par apprenti inscrit dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage **au 31 décembre 2005**.

Cette mesure se substitue au versement obligatoire du coût réel jusqu'au **1^{er} janvier 2008**.

Dans le cas où plusieurs apprentis salariés de la même entreprise sont inscrits dans plusieurs CFA et lorsque le quota disponible après versement au Trésor Public est insuffisant pour atteindre le montant qui devrait être versé au CFA, le quota résiduel est réparti au prorata du nombre d'apprentis.

3) Si après les affectations précédentes le quota n'est pas atteint, l'entreprise doit affecter le complément au CFA de son choix.

5.2 – Détermination et utilisation de la part hors quota de la taxe d'apprentissage

L'arrêté du 20 décembre 2005 précise les cas où les entreprises sont dispensées de l'application du barème.

Sont dispensées de l'application du barème les entreprises :

- dont le montant brut de la taxe d'apprentissage n'excède pas 305€, sous réserve de l'application du quota d'apprentissage,
 - les entreprises justifiant avoir effectué des dépenses directes de formation (hors quota), au titre des frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire des CFA ou écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises, pour un montant égal à **une fois et demie la taxe due**.
-

La part hors quota de la taxe d'apprentissage est égale à **48%** de cette taxe.

Le décret n°2005-1341 du 28 octobre 2005 a mis en place un **barème unique** de répartition en faveur des premières formations technologiques et professionnelles.

La répartition du Barème selon le code Nomenclature d'Activités Françaises - NAF - de l'entreprise disparaît, et les catégories Ouvriers Qualifiés, Cadres Moyens, Cadres Supérieurs sont remplacées par des niveaux de formation.

Catégorie A Niveaux IV et V (1) (ex. ouvriers et employés)	Catégorie B Niveaux II et III (2) (ex. cadres moyens)	Catégorie C Niveau I (3) (ex. cadres supérieurs)
40%	40%	20%

- (1) Ouvriers qualifiés : formation préparant à un CAP, BEP, Bac pro...
- (2) Cadres moyens : formation préparant à un BTS, DUT, DEUST, licences professionnelles, MST...
- (3) Cadres supérieurs : formation préparant un diplôme ingénieur : master, DESS, Doctorat,...

Les premières formations technologiques et professionnelles bénéficient des versements correspondant au niveau dans lesquels elles se situent. Elles peuvent également, comme auparavant, bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin.

Attention :

Le décret n°2005-1392 du 8 novembre 2005 rend obligatoire le recours aux organismes collecteurs pour effectuer ces versements.

Aussi à compter du 11 novembre 2005, les versements directs aux écoles ne sont plus exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

Les dépenses pouvant donner lieu à exonération au titre du barème sont les suivantes :

a) Frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises.

b) Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles.

c) Frais de stages en milieu professionnel des élèves et étudiants des formations technologiques et professionnelles.

Les taux fixés pour la taxe due sur les salaires versés en 2004 sont reconduits pour l'année 2005 :

- catégorie A Niveaux IV et V : **18 €** par jour de présence et par stagiaire,
- catégorie B Niveaux II et III : **29 €** par jour de présence et par stagiaire,
- Catégorie C Niveau I : **38 €** par jour de présence et par stagiaire.

Ces frais de stage sont limités à **4 %** de la taxe brute.

d) Les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.

Les frais des activités complémentaires (d) peuvent s'imputer indifféremment sur une ou plusieurs catégories du barème mais le montant total ne peut pas dépasser 20 % de la partie hors quota de la taxe et les dépenses affectées à l'enseignement ménager ne peuvent pas excéder 10 % de cette part hors quota.

Attention, il est rappelé que :

- Les frais de Chambre de Commerce et d'Industrie sur la Taxe Professionnelle, les salaires des membres représentant les travailleurs dans les conseils, les comités, les commissions et les jurys d'examen pour le temps consacré aux séances de ces instances ne sont plus admis en exonération de la taxe d'apprentissage.
- De même, a été supprimée la possibilité de déduire les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage. Ces dépenses sont prises en compte au titre de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

6 – Modalités et date de versement

La date limite de versement des montants dus, par les entreprises, au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage aux organismes collecteurs, est fixée **au 28 février 2006**.

7 - Déclaration spéciale et demande d'exonération

Les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France de souscrire une déclaration spéciale n° 2482 fournie par l'Administration.

Le dépôt de la déclaration spéciale, accompagnée éventuellement du paiement de la taxe ou de la part de taxe restant due au Trésor, doit être adressé à la recette des impôts **au plus tard le 31 mai 2006**.

A noter :

Suite à un changement de réglementation, les modalités d'obtention d'une exonération de la taxe d'apprentissage sont modifiées. Les imprimés de demande d'exonération sont de ce fait supprimés.

Les pièces justificatives (conventions de stage) ne seront plus insérées à la demande d'exonération auprès des impôts mais gardées par l'organisme collecteur.

Annexe 1

Liste des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage collecteurs spécifiques aux Travaux Publics.